13 décembre 1724

Les frères Jacques et Charles Simon, laboureurs à charrue Semussac, s'acquitent de leur dette envers Étienne Barbin, mari de jeanne Simon, saunier Nieulle St Sornin.

Aujourd'huy treizieme du mois de decembre mil sept cent vingt quatre avant midy pardevant le notaire royal en Saintonge soubsigné et en présence des tesmoins bas nommés on comparu en leurs personnes Jacques, et charles, Simons laboureurs a charrue demeurants au bourg de Semussac faisant tant pour eux que pour andré Simon aussy laboureur a bœufs leur freres d'une part; et Estienne barbin *saunier* au nom et comme mary maistre des droits et actions de jeanne Simon demeurant au present lieu de nieulle paroisse de St Sornin d'autre part, lesquelles parties ont dit que par transaction entreux passée devant bargignac notaire royal le vingt cinq decembre mil sept cent quinze quy fait mantion que l'original a esté

saunier: extracteur ou vendeur de sel

controllé a cauzes ; lesdits Simons se soits recognus debitteur envers ledit barbin audit nom de la somme de quatre vingt douze livres deux sols laquelle somme lesdits Jacques et charlle Simons, et faisant pour leur dit frère voullant payer et acquitter ils l'ont contée sur ces presantes a la vue dudit notaire et tesmoins en especes d'escus de quatre livres piece et monnoye ayant cours et mize suivant les declaration de sa majesté que ledit barbin a prize serrée et embourcé san contante renonce a l'exception de choses nombrée et recue aveg promesse de ne jamais faire de demande tant de laditte somme de quatre vingt douze livres deux sols que des interests ou frais qu'il auroit peu faire pour parvenir au susdit payement Tout ce que dessus les parties l'ont ainsy voullus consentis stipulles et acceptes promis de l'entretenir soubz l'obligation de tous leurs biens presens et advenir

et de leur consentement en ont estés juges et condemnés par ledit notaire #° en presence des tesmoins requis et connus Jean brouchard sieur du parcq, et françois Villain clerq demeurant audit nieulle ont lesdits barbin et charles Simon declare ne sçavoir signer de ce enquis, signé au registre des presentes Jacques Simon, brouchard, Villain, et du notaire soubzsigné, l'original est controllé a Marenne le vingt quatriesme dudit mois de decembre par Guyon quy a receu douze sols #° Soubzsigné fait et passé audit Nieulle estude dudit notaire.

Villain Notaire Royal Du 13 décembre 1724 quittance donnée par Jean Barbin saunier a Jacques et Charles Simon laboureurs de la La somme de 92 livres Clujourdhury Exerceme damois dedecembre mil fipt Cent vingt quatre avant midy pardenant Lino royal infaintinge fout you It Enpusence des Ces moins bas nomines out companis Inteurs Dersonnes Jacques, Et challes, fimons la boureurs acharrie demeurents aubourg defenuesat fairant land pour lux quepour and re finion auny laboureur aboeufs Leur feres dune part; It Estiennes baxbin faunier aunom A Comme mary in tre) is droits It actions de Jeanne Simon demeur aupresent lieu demeulle parroise def. Sornin dante part, lesquelles parties out det que Dar Cransaction Intreux Sance demant bargiquai no royal le vingteing denne bre mit dept ant quenze quy fait mantion que loriginal a Este

Colle a couzes; les finous fese vito recognus debitteur Success led barbin and nom delafomme dequatre vingt douze lieres deux fols laquelle fomme les facques It chatle finous, It faizant pour leurd fre wouldant Sayer It acquitter the lout conter for corpresantes alarmie dud no ce de Comoins la Especes descus dequatre lines pieces it monnoge ayout cours it mize Suivant les deselaration defamajerte queles barbin aprèce farce et Emboursee san contante rinour alexagetion dechozes nombine It remie and promine de ne famais faire dedemende lant de la l'ésomme dequatue vingt dourse livres deux fots que des fritz ou frais quil au wit peu faire pour parmenir aufus payent. Coul ceque dessus les parties lout ainy voullus Consentis Ripulles et acceptes promis delentre tenir fontz dobligation de Cous leurs biens prusens le adecuenir -

It deleur consentent Enout Estes Juges & Condennes Darled no Walupresence des Cermoins requis & Cogues Jean browhard & Suparcy, It feancies Villain eleng demeurt and niculte out lest barbin & charles fimon deselace ne feauoir figuer de ce luquis, figue auregistre des presentes facque simon, browhard, Villain, It sund te fout zue, loriginal let Colle ac Marcenner de Vingt qualrisme dud: mois dedecemb. par Guyon gay arecen doure pole # Jou by The le saffe and exientle Estadedudes d' 31 Laine More Bus here 1721 ye do une yar o Jean Barbin Janes a Jacques h Sharles himorior La Producta granice e of the of